



Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE n°ST-2025-007

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS MENÉS PAR LE SYNDICAT d'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I - huitième partie, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires ;
VU la note de technique de M. le Ministre chargé des Transports du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, actualisée chaque année ;
VU l'arrêté permanent n° DA 2017-13 du 10 juillet 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine routier départemental, hors agglomération ;
VU l'avis de M. le Préfet des Landes du 25 novembre 2016, conformément à l'article R411-8 du Code de la Route ;
VU la délibération du Conseil Municipal d'Aire sur l'Adour en date du 2 novembre 2017, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, en l'autorisant à exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence eau/assainissement dans le groupe des compétences optionnelles ;
VU la demande en date du 24 novembre 2025 du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement de la commune d'Aire sur l'Adour ;
VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du caractère d'urgence de certaines interventions menées par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) ou ses sous-traitants sur les réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement du territoire de la commune d'Aire sur l'Adour, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de ce type de chantier **du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026** ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) ou des sous-traitants mandatés par celui-ci, exécutant des travaux ou interventions d'urgence sur le réseau routier communal et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers à caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°ST-2024-004 du 16 décembre 2024, réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers menés par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) de la commune d'Aire sur l'Adour, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le présent arrêté autorise le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), ainsi que ses sous-traitants mandatés par celui-ci, à réaliser des travaux d'urgence pour les opérations suivantes, sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour :

- Sur le réseau d'eau potable :
 - Réparations de fuites,
 - Réparations de casses,
 - Mancœuvre de bouche à clé,
 - Interventions sur le réseau et ses organes.
- Sur le réseau d'assainissement :
 - Débouchages ponctuels et entretien préventif par hydrocureur,
 - Réparations de casses,
 - Passage caméra, test fumée et étanchéité,
 - Interventions sur le réseau et ses organes.

Toutes les autres opérations en dehors de celles de cette liste seront réalisées selon les procédures réglementaires habituelles auxquelles sont soumises le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC).

Article 3 : Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), aura l'obligation de communiquer à la commune d'Aire sur l'Adour, lors des interventions à caractère d'urgence, le nom des sous-traitants, si sous-traitants il y a, le type de travaux effectués ainsi que les dates.

Article 4 : La signalisation de chantier devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1922, modifié.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. Au besoin, la circulation pourra être assurée par un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores (suivant les règles en vigueur). Pour toute la durée des travaux, il est accordé au Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) une autorisation de passage et de stationnement pour tous les engins nécessaires.

Article 6 : Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) devra garantir, par tous les moyens adaptés, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les propriétés riveraines.

Article 7 : La signalisation nécessaire aux prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) et de ses sous-traitants, qui en assureront la surveillance et la conservation jusqu'à la fin du chantier.

Article 8 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 9 : Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), ainsi que ses sous-traitants mandatés par celui-ci, restent seuls responsables de tout incident ou accident occasionné à un tiers pendant la réalisation des travaux.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage et de sa diffusion. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée de deux mois à la Mairie de Aire sur l'Adour, ainsi qu'au Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) 55, rue Martin Luther King 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 13 : M. le Maire,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
MM. les Policiers municipaux,
M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
M. le Responsable du Centre Technique Municipal,
M. le Président du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à M. le Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, M. le Commandant du Centre de Secours d'Aire sur l'Adour.

Fait à Aire sur l'Adour
Le jeudi 27 novembre 2025

Le Maire,

Xavier LAGRAVE

